

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Marne

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Communauté de Communes de la région de Suippes**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 27 FÉVRIER 2025**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
35	25	25 + 6 pouvoirs

Date de convocation 21 février 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu dans la salle de réunion de la Communauté de Communes 15 place de l'Hôtel de Ville 51600 SUIPPES, sous la présidence de **François MAINSANT**, Président.

Présents : **Jacques BONNET, Marcel BONNET, Catherine BOULOY, Roland BOUVEROT, Christian CARBONI, Brigitte CHOCARDELLE, François COLLART, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Jean Luc GALICHET, Olivier GERARD, Patrick GREGOIRE, Didier HEINIMANN, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Jacques JESSON, Marie Claire LAURENT, François MAINSANT, Jean Noël OUDIN, Antonia PAQUOLA, Antoine PERARD, Valérie PERSON, Guillaume RENAUDET, Olivier SOUDANT, Laurence TOURNEUR.**

Absents : **Natacha BOUCAU, Aurélie FAKATAULAVELUA, Laurent GOURNAIL, Valérie MORAND, Arnaud GIBONI.**

Représentés : **Sabine BAUDIER à Didier HEINIMANN, Alain CHAPRON à François COLLART, Nathalie FRANCART à Laurence TOURNEUR, Murielle GILHARD à Jacques BONNET, Mickaël ROSE à Patrick GREGOIRE, Magali SALUAUX à Jean Noël OUDIN.**

**Madame Odile HUVET** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Label de la Fondation du patrimoine – Conventonnement 2025**  
**N° de délibération : 2025\_06**

Créée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine œuvre à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine et a pour vocation d'accompagner les propriétaires privés ou publics qui souhaitent restaurer leur patrimoine.

La Fondation du patrimoine est le seul organisme privé à octroyer un **label** à une opération de **restauration** d'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques. Ce label ouvre droit, pour les propriétaires privés, à une **subvention pouvant financer jusqu'à 20% du montant des travaux** et à un **dégrèvement fiscal de 100% du montant des travaux**, pour tout propriétaire assujetti à l'impôt.

Les conditions pour bénéficier du label sont les suivantes :

- Le bien doit être **visible** depuis la voie publique et/ou **accessible** au public ;
- Le bien peut-être bâti ou non ;
- Il doit être identifié comme ayant un **intérêt patrimonial** (mais non protégé au titre des Monuments Historiques) ;
- Il doit être détenu par un **propriétaire privé** ;
- Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, dans le cadre de sa politique de sauvegarde du patrimoine locale et d'amélioration de l'habitat, souhaite **encourager la restauration et la sauvegarde du patrimoine** remarquable privé non protégé sur son territoire.

Pour ces raisons, il est proposé de verser à la Fondation du Patrimoine une subvention de **25 000 €**, avec un **plafond** maximal de subvention par dossier fixé à **7 000€**.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

La **convention sera conclue pour une durée d'un an**, avec renouvellement annuel tacite d'un commun accord entre les deux parties.

La subvention de la Fondation du Patrimoine est cumulable avec tout autre dispositif pour les propriétaires.

Il est entendu que la Communauté de Communes sera étroitement associée au processus de sélection des dossiers.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 28 février 2025  
François MAINSANT,  
Président



FRANCOIS MAINSANT  
2025.02.28 12:39:25 +0100  
Ref:8257066-12393104-1-D  
Signature numérique  
le Président



## CONVENTION DE PARTENARIAT

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, dont le siège est au 15 place de l'Hôtel de Ville à Suippes (51600), représentée par son Président, M. François MAINSANT, dûment habilité aux fins des présentes.

Dénommée ci-après « La Collectivité ».

d'une part,

**Et**

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est 153bis, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représenté par son délégué régional M. Pierre POSSEME, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délégation de pouvoir en date du 02/02/2021.

Dénommée ci-après « la Fondation »

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes publiques ou privées, pour la restauration, l'entretien et la présentation au public de monuments, d'édifices, d'ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection par la loi ;

La Collectivité s'est engagée dans l'aide aux propriétaires privés pour des travaux de restauration des façades leur habitation. La Collectivité souhaite ainsi contribuer à restaurer et sauvegarder le patrimoine remarquable privé non protégé pour augmenter son attractivité et développer son activité économique, et inciter les propriétaires à restaurer les façades de leurs immeubles.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'un partenariat entre la Fondation du patrimoine et La Collectivité en vue de participer à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé situé dans La Collectivité.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

### **2.1 Engagements financiers**

La Collectivité s'engage à soutenir financièrement la Fondation du patrimoine dans le cadre de son action de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments patrimoniaux situés sur son territoire par le versement d'une subvention dans le cadre de ce partenariat.

La somme globale annuelle de 25 000 (vingt-cinq mille) euros est mise à disposition de la Fondation du patrimoine pour le financement des labels.

### **2.2 Engagements en matière de communication de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Communiquer sur les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s).
- Mentionner la Fondation dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Dans le cadre défini à l'article premier, la Fondation du patrimoine s'engage à apporter son soutien à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé situé sur le territoire de La Collectivité.

### **3.1 Attribution des labels**

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 3 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 20% du coût des travaux labélisés dans la limite de 7 000 € ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :

- du revenu global imposable : 100 % si l'ensemble des aides , y compris cette dernière, représente au moins 20% du coût de ces travaux.
- des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non ;
- non protégé par l'Etat au titre des monuments historiques ;
- visible de la voie publique et/ou rendu accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'environnement (ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables).

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Collectivité au financement des labels attribués sur le territoire de la Collectivité et répondant aux critères définis à l'article 3.1 de la présente convention.

### **Article 3.2 Engagement en matière de communication de la Fondation du patrimoine**

En contrepartie de son soutien, la Fondation s'engage à mentionner la Collectivité dans toute communication écrite ou supports visuels faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention. La Fondation associera également la Collectivité à tout événement organisé autour de ces projets bénéficiaires.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT**

Afin de concrétiser les engagements pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention :

### **Article 4.1 : Critères d'éligibilité des projets**

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des propriétaires privés relevant exclusivement des catégories d'immeubles et des conditions d'attribution du label de la Fondation du patrimoine telles que prévues à l'article L143-2 du code du patrimoine et par le Bulletin Officiel des Finances Publiques.

### **Article 4.2 : Modalités de sélection des projets**

Dans le cadre de la présente convention, la Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la Collectivité. L'instruction des dossiers est assurée par les délégués de la Fondation du patrimoine avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et seule la Fondation du patrimoine est habilitée à attribuer son label après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les devis présentés par le propriétaire.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la Collectivité.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Collectivité.

La Collectivité sera étroitement associée au processus de sélection des dossiers. À cette fin, la Fondation du patrimoine tiendra informée la Collectivité des demandes de label reçues. La Collectivité pourra émettre des avis et recommandations sur les projets soumis. Les délégués de la Fondation du patrimoine et les représentants de la Collectivité se réuniront annuellement pour discuter des dossiers en cours et assurer un suivi concerté des projets.

#### **Article 4.3 : Montant des financements accordés aux bénéficiaires**

Le montant de l'aide accordée à chaque projet visé à l'article 3.1 de la présente convention, via les fonds mis à disposition par la Collectivité, représentera 20% du montant des travaux labélisés.

#### **Article 4.4 : Modalités de versement**

Le montant global mis à disposition par la Collectivité sera intégralement versé dans les 30 (trente) jours suivants la signature de la présente convention, sur le compte de la Fondation du patrimoine et dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention

#### **Article 4.5 : Suivi des projets bénéficiaires d'une aide dans le cadre de ce partenariat**

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'un courrier officiel de la part de la Fondation du patrimoine, ce dernier mentionnera l'aide de la Collectivité

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine s'engage à suivre et réceptionner les chantiers des labels bénéficiant du soutien de la Collectivité.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser les aides accordées aux maîtres d'ouvrage, en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité, au regard des spécifications du dossier validé initialement, et dans la limite de la part restant à la charge du maître d'ouvrage en fin d'opération

La Fondation du patrimoine s'engage à envoyer une plaque apposée par le maître d'ouvrage et mentionnant le soutien de la Collectivité

La Fondation du patrimoine s'engage à présenter à la Collectivité un bilan annuel des versements effectués aux bénéficiaires du présent partenariat.

#### **Article 4.7 : Gestion des éventuels reliquats**

Dans le cas où la dotation apportée par la Collectivité ne serait pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seront réaffectés sur l'exercice suivant. La Fondation du patrimoine transmettra en fin d'année aux représentants de la Collectivité visés à l'article 4.1 de la présente convention un bilan des aides accordées sur l'année écoulée.

Dans le cas où des aides financières accordées à des projets seraient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seront prioritairement réaffectées à des projets durant l'exercice de cette annulation totale ou partielle. À défaut de l'identification d'un ou de projet(s) bénéficiaire(s) durant le même exercice, ces montants seront réaffectés sur l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Les actions de communication mises en œuvre autour du présent partenariat et des projets soutenus dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Collectivité et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un 1 an avec renouvellement annuel tacite et prend effet à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des amendements particuliers en cours qui devront être exécutés, selon les engagements pris dans le cadre des conventions spécifiques conclues.

Les fonds déjà versés par la Collectivité à la Fondation du patrimoine et non engagés à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Les fonds non versés par la Collectivité à la Fondation du patrimoine et non engagés à la date de la résiliation ne seront pas réclamés par la Fondation du patrimoine.

Les fonds non versés par la Collectivité à la Fondation du patrimoine mais déjà engagés à la date de la résiliation dans le cadre de l'article 4-3 de la présente convention seront versés à la Fondation du patrimoine.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la date de la résiliation, la Fondation du patrimoine pourra décider unilatéralement de l'affectation de ces sommes.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à [Reims](#) en deux exemplaires originaux, le [3 février 2025](#)

Pour la Fondation du patrimoine,  
Le délégué régional  
M. Pierre POSSEME

Pour La Collectivité,  
Le Président  
M. François MAINSANT